

Luxembourg, le 13 mars 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. (5429SBE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(11 mars 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

### En bref

- Le projet de règlement grand-ducal ne résout pas les problématiques auxquelles il est censé répondre.
- Il est question d'étendre le congé pour raisons familiales en cas de mise en quarantaine d'un enfant, alors que les écoles et structures d'accueil de l'enfance luxembourgeoises seront fermées mais que les enfants ne seront pas à proprement parler « en quarantaine ».
- La Chambre de Commerce s'interroge en outre quant aux conséquences de la prise de ces congés sur le quota de congé pour raisons familiales.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (ci-après, le « Règlement grand-ducal de 1999 »).

Le Règlement grand-ducal de 1999 définit actuellement deux cas de « *maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle* » :

- les affections cancéreuses en phase évolutive;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de compléter cette liste par un troisième tiret prenant la teneur suivante :

« la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé<sup>2</sup> conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal](#) consultable sur le site de la Chambre de Commerce.

<sup>2</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce.

Selon l'exposé des motifs :

« Le présent projet prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les *parents dont les enfants ont fait l'objet d'une mesure de mise sous quarantaine*<sup>3</sup> par le médecin de la Direction de la santé (...) notamment afin de limiter la propagation de maladies infectieuses et plus spécifiquement du Coronavirus COVID-19.

Afin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, il est proposé d'étendre la liste des cas où le congé pour raisons familiales peut être prorogé sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale par celui où un enfant est mis en quarantaine sur base d'une décision de la Direction de la santé.

Il s'agit de prévoir une solution pour permettre aux parents *d'enfants, qui font l'objet d'une mesure de mise en quarantaine du fait d'avoir été en contact avec une personne malade d'une maladie infectieuse comme le coronavirus COVID-19 dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie*, d'assurer la garde de leur enfant à domicile ».

## Considérations Générales

### Des contradictions et interrogations

En dépit de la concision du projet de règlement-duc al sous avis (ajout d'un troisième tiret) et de son caractère absolument légitime au vu de la crise actuelle, la Chambre de Commerce relève d'emblée une contradiction dans l'exposé des motifs reproduit ci-dessus, qui pourrait générer des difficultés d'application tant pour les entreprises que pour les salariés amenés à recourir à un congé pour raisons familiales. En effet :

- alors que les alinéas 1 et 3 donnent légitimement à penser que le projet de règlement grand-duc al sous avis vise à étendre les cas donnant droit à un congé pour raisons familiales au parent dont « *un enfant fait l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, sur décision du médecin de la Direction de la santé* » ;
- l'alinéa 2 indique qu'il vise à étendre la liste des cas où le congé pour raisons familiales (déjà reconnu et accordé) « *peut être prorogé* ».

Par ailleurs, et à la lumière des dernières annonces faites par le Premier Ministre à l'issue du conseil de gouvernement extraordinaire qui s'est tenu le 12 mars 2020, qu'en est-il de la fermeture toutes les écoles et structures d'accueil de l'enfance au Luxembourg à partir du 16 mars et pour au moins deux semaines ? Cette décision de fermeture est-elle à considérer comme un cas de « *mise en quarantaine* », des enfants alors qu'il n'y a pas eu de décision du médecin de la Direction de la santé ? Dans le communiqué de presse officiel paru à l'issue dudit conseil de gouvernement extraordinaire, il est justement précisé qu' « *il est entendu que les enfants ne sont pas mis en quarantaine*<sup>4</sup> ».

Force est de relever que si le Premier Ministre a annoncé que les congés pour raisons familiales s'appliqueront durant ces deux semaines pour aider les parents à prendre en charge leurs enfants, cette mesure ne ressort pas du projet de règlement-duc al sous avis.

Par extrapolation, la Chambre de Commerce s'interroge également quant à la fermeture de toutes les écoles et crèches en France, de même qu'en Belgique et en Sarre à partir du 16 mars et de la répercussion de cette décision sur les travailleurs frontaliers, qui devraient dès lors également bénéficier du congé pour raisons familiales afin de prendre en charge leurs enfants.

<sup>3</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce.

<sup>4</sup> Voir : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2020/03-mars/12-cdg-extraordinaire-coronavirus.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2020/03-mars/12-cdg-extraordinaire-coronavirus.html).

En tout état de cause, la Chambre de Commerce est d'avis que, pour des raisons de simplification administrative, le nombre de jours de congés pour raisons familiales que seront amenés à prendre les salariés impactés par les fermetures d'écoles, crèches et autres structures d'accueil des enfants, ne devrait pas être pris en compte dans le quota de jours déterminé à l'article L.234-52 du Code du travail (reproduit in extenso en page 4 du présent avis sous « durée du congé pour raisons familiales ») respectivement que ledit quota devrait être gelé le temps nécessaire.

### **Rappel du cadre légal respectivement de la base légale du projet de règlement-ducal sous avis**

Nonobstant la référence, dans le libellé du projet de règlement-ducal sous avis, à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (ci-après, la « Loi de 1999 »), la Chambre de Commerce fait remarquer que cette dernière a été abrogée par une loi du 15 décembre 2017<sup>5</sup> qui a inséré dans le Code du travail une section 7 intitulée « *Congé pour raisons familiales* » (regroupant les articles L.234-50 à L.234-55).

A titre liminaire, et sur un plan légistique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de faire explicitement référence, dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, à l'article pertinent du Code du travail (article L.234-56) qui désormais est la seule base légale du Règlement grand-ducal de 1999. Elle propose donc de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« ~~Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application **de l'article L.234-52 du Code du travail 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.**~~ »

Cette modification aurait pour intérêt d'apporter plus de clarté et de sécurité juridique.

Quant au fond, la Chambre de Commerce juge indispensable de revenir en détail sur les conditions d'ouverture du droit au congé pour raisons familiales ainsi que sur sa durée, qui sont fixées par les articles L.234-51 et L.234-52 du Code du travail afin de mieux appréhender la portée de la mesure projetée.

Les **conditions d'ouverture** du congé pour raisons familiales sont fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.234-51 du Code du travail, reproduit ci-après *in extenso* :

« *Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents*<sup>6</sup>. »

Cette disposition met en évidence la nécessité que l'enfant se trouve dans l'un des trois cas d'ouverture que sont 1) la maladie grave, 2) l'accident ou 3) une autre raison impérieuse de santé cumulée à la nécessité de la présence de l'un des parents.

<sup>5</sup> Loi du 15 décembre 2017 portant modification

1. du Code du travail ;

2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant

3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

<sup>6</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce

La **durée** du congé pour raisons familiales est définie sous l'article L.234-52 du Code du travail, lequel est reproduit ci-après *in extenso* :

« La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :  
- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;  
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;  
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

(...)

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée<sup>7</sup>, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal<sup>8</sup>. La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53. »

C'est dans ce contexte plus précis que le projet de règlement-ducal sous avis vient compléter la liste des cas de « *maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle* » pour lesquelles une **prorogation** du congé pour raisons familiales en y ajoutant la « mise en quarantaine ».

La Chambre de Commerce en déduit dès lors que la « mise en quarantaine » doit être assimilée à un des trois cas d'ouverture du congé pour raisons familiales énumérés à l'article L. L.234-52 du Code du travail : la « *maladie grave* » ou une « *autre raison impérieuse de santé* ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI

<sup>7</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce

<sup>8</sup> Texte souligné par la Chambre de Commerce